

Arrêt

**n°45 584 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2010 par X, en qualité de tuteur de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour du 12/03/2010 et de l'ordre de reconduire qui assortit cette décision ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LANGHENDRIES *loco* Me V. DOCKX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le mineur au nom duquel agit le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 28 juillet 2008, muni d'un visa de court séjour.

Par un courrier du 8 juillet 2009, le service des Tutelles a déclaré le prendre en charge, et le 18 septembre 2009, a été notifiée au mineur la décision de la désignation du requérant en qualité de son tuteur.

1.2. Par un courrier daté du 1er octobre 2009, complété par un courrier du 26 octobre 2009, le requérant a introduit auprès de la partie défenderesse, au nom du mineur au nom duquel il agit, une première demande de déclaration d'arrivée.

Le 27 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de reconduire, qui lui a été notifié le 24 novembre 2010.

Le 4 février 2010, la partie défenderesse a retiré cette décision et pris un nouvel ordre de reconduire, qui a été notifié au requérant le 13 février 2010.

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil de céans.

1.3. Par un courrier daté du 22 février 2010, le requérant a introduit auprès de la partie défenderesse, au nom du mineur au nom duquel il agit, une seconde demande de déclaration d'arrivée.

Le 12 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision rejetant cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Votre courrier du 25/02/2010 a retenu toute mon attention. J'ai bien pris connaissance de votre nouvelle demande de délivrance d'un document de séjour dans le cadre de l'application de la circulaire du 15/09/2005. Je ne peux donner une suite favorable à votre demande, la déclaration d'arrivée n'est pas accordée et l'annexe 38 n'est pas prolongée. La décision du 04/02/2010 est dès lors maintenue. Par conséquent, je vous renvoie à la motivation de cette annexe 38.

La situation de votre pupille a été réexaminée. En tenant compte de tous les éléments, la solution durable pour votre pupille consiste toujours en un retour vers son pays d'origine où le regroupement familial est possible. Votre demande ne comporte, en effet, aucun élément objectif nouveau en dehors de témoignages. Ceux-ci ne permettent évidemment pas, à eux seuls, de modifier la décision étant donné qu'il ne s'agit que de déclarations qui ne sont pas appuyées par des preuves formelles de ce qui y est avancé.

Dans le cadre d'un retour volontaire, votre pupille peut faire appel aux différents programmes de réinstallation d'un organisme tel que l'OIM. Dans ce cas, et sur base d'un dossier de retour, l'annexe 38 peut être prolongée durant le délai nécessaire à l'organisation pratique du retour effectif.

Il vous est toujours possible dans le futur, et sur base de nouveaux éléments, d'introduire une nouvelle demande dans le cadre de la circulaire du 15/09/2005. Cette demande sera examinée avec les précautions nécessaires et la situation globale de votre pupille sera à nouveau évaluée ».

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil observe que dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante postule la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour du 12/03/2010 et de l'ordre de reconduire qui assortit cette décision » et qu'elle joint à cette requête, conformément à l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 3, 1^o, de la loi, une copie de l'acte attaqué, qui se trouve être, en l'occurrence, une copie de la décision du 12 mars 2010, rejetant la deuxième demande de déclaration d'arrivée introduite le 25 février par le requérant au profit du mineur au nom duquel il agit, ainsi que ce qui semble être un extrait de l'ordre de reconduire pris le 4 février 2010 par la partie défenderesse.

2.2. En l'espèce, à cet égard, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte introductif d'instance, il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision rejetant la demande de déclaration d'arrivée susvisée n'est assortie d'aucun ordre de reconduire, et se limite à faire référence à l'ordre de reconduire du 4 février 2010, visé *supra*, au point 1.2. du présent arrêt, dont il ne ressort ni du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, qu'il aurait été contesté en temps utile.

Dès lors, le Conseil constate que la circonstance que la partie défenderesse renvoie à l'ordre reconduire susmentionné dans la décision querellée ne saurait avoir pour effet d'ouvrir un nouveau délai de recours contre cet ordre de reconduire, notifié le 13 février 2010.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être considéré comme irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de reconduire notifié le 13 février 2010, auquel il est fait référence dans la décision attaquée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que des art. 2 et 3 de la loi-programme du 24/12/02 relative à la tutelle des MENA, des points III.2 et IV.B de la circulaire du 15/09/05, des art. 3 et 8 de la CEDH, des art. 10, 11, 23, 24 et 191 de la Constitution et de l'art. 2 du protocole à la CEDH, des art. 3, 28 et 29 de la CIDE ».

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'obligation de motivation des actes administratifs et du principe général de bonne administration et après avoir rappelé des considérations générales relatives aux éléments constitutifs et aux interprétations jurisprudentielles de l'obligation et du principe général précités, elle fait valoir que « la décision attaquée comprend une erreur quant au lieu de naissance du requérant (...) né à Moscou et non à Conakry », que « la décision attaquée renvoie à la motivation d'une décision antérieure (celle du 4/02/2010). Or la motivation par référence/renvoi n'est pas conforme au prescrit légal (...) et n'est partant, pas adéquate, a fortiori dès lors qu'une nouvelle demande a été introduite, basée sur des nouveaux éléments, et que « la motivation de la décision attaquée comprend une contradiction (...) dans la mesure où elle considère qu'aucun élément nouveau n'a été produit à l'appui de la nouvelle demande de délivrance d'un titre de séjour provisoire, alors que de nouveaux éléments ont été produits, ce que la partie adverse reconnaît dans la décision attaquée (...) ». Pour étayer cette dernière assertion, elle cite les extraits de deux arrêts du Conseil de céans qu'elle estime de portée similaire. Elle poursuit en soutenant que c'est à tort que la partie défenderesse refuse de reconnaître la force probante des témoignages produits par le requérant à l'appui de la demande du mineur, la preuve pouvant être apportée par toute voie de droit, en ce compris les témoignages, et qu'en l'espèce, ceux-ci étayaient l'impossibilité de retour du mineur, qui ne pourrait bénéficier d'une prise en charge adéquate. Elle allègue également que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé que la solution durable réside dans un retour du mineur dans son pays d'origine et fait valoir à cet égard que celui-ci a expliqué que « sa mère a quitté la Guinée, qu'il n'a plus de ses nouvelles depuis lors et ignore où elle se trouve. Son père, n'étant pas en mesure de le prendre en charge, l'a confié, au départ de sa mère, à son grand frère, étudiant. Ce dernier ne parvenait pas à assumer cette charge de manière adéquate, et a par ailleurs également quitté le pays. Le requérant ne pourrait bénéficier, en cas de retour au pays, d'aucune prise en charge adéquate et effective. Les documents probants en attestant ont été versés au dossier. Plusieurs membres de la famille (...) ont témoigné de la situation familiale du jeune homme. (...) ».

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée « des articles 2 et 3§2, 4° de la loi-programme du 24 décembre 2002, des points III.2 et IV.B de la circulaire du 15 septembre 2005 (...), de l'article 3 de la CEDH et de l'article 23 de la Constitution, lu en combinaison avec (...) [ses] articles 10, 11 et 191 » et après avoir formulé diverses considérations générales relatives aux dispositions précitées et à leurs interprétations jurisprudentielles, elle fait valoir qu'en l'espèce, « (...) un retour en Guinée condamnerait le requérant à se retrouver à la rue, faute d'adulte susceptible de le prendre en charge, et partant, peut difficilement être considéré comme étant conforme à son intérêt supérieur et à ses droits fondamentaux. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier administratif, que la partie adverse ait procédé, avant de prendre la décision attaquée, à une "évaluation minutieuse de la situation familiale que l'enfant va trouver à son retour et de la capacité de la famille à en prendre soin de manière satisfaisante". La partie adverse ne s'est pas assurée de l'existence de "garanties suffisantes quant à un accueil et une prise en charge appropriées et effectives (sic)", et n'a pas tenu compte des éléments produits à l'appui de la proposition de solution durable formulée par le tuteur du requérant, attestant de l'impossibilité d'une prise en charge (sic) en Guinée. (...) ».

3.2.3. S'agissant du droit à la vie privée et familiale du requérant et après avoir formulé diverses considérations générales relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à son application au travers de la jurisprudence, elle allègue que « (...) en l'espèce, les actes attaqués affectent directement la vie privée du requérant dès lorsqu'ils envisagent de l'éloigner du territoire belge, où il a enfin retrouvé un foyer, des repères, un peu de stabilité, et où il a reconstruit sa vie affective. Il a d'abord été hébergé chez un oncle, (...) avant d'être hébergé chez une cousine (...). Il est scolarisé au [...] où il s'est bien intégré. Il ne ressort cependant pas de la motivation des actes attaqués que la partie adverse en ait tenu compte, ni qu'elle ait évalué la proportionnalité entre la mesure qu'elle s'apprêtait à prendre et l'atteinte qu'elle allait porter aux droits fondamentaux du requérant et en particulier à sa vie privée. (...) ».

3.2.4. S'agissant des autres dispositions dont la violation est alléguée, et plus particulièrement du droit à la scolarité du mineur, et après avoir formulé diverses considérations d'ordre général relatives à ce droit, à son application jurisprudentielle, et à l'effet direct de certaines disposition de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, elle allègue que « (...) en l'espèce, aucun adulte n'est susceptible de le prendre en charge en Guinée, et partant, de lui permettre d'y poursuivre sa scolarité. En Belgique, le requérant est scolarisé (...). Il est en plein cycle et en pleine année scolaire. Le renvoyer en Guinée (...) lui ferait perdre le bénéfice de l'année en cours ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil observe, à titre liminaire, que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés. En effet, une simple lecture du libellé de ces dispositions suffit pour s'apercevoir qu'elles n'ont de force contraignante qu'à l'égard du « service des tutelles » ou du « tuteur » désigné par ce service, à laquelle elles s'adressent expressément, tandis que l'on ne trouve nulle part dans la requête le moindre commencement d'explication des raisons pour lesquelles la partie requérante estime pouvoir étendre le champ d'application de tout ou partie de ces dispositions à la partie défenderesse qui, n'étant pas expressément visée par leur libellé, ne saurait être tenue de s'y conformer, sauf démonstration contraire, *quod non* dans le cas d'espèce où la partie requérante n'invoque nullement, par exemple, que ces dispositions devraient être lues en combinaison avec d'autres ayant un caractère contraignant à l'égard de la partie défenderesse.

De même, le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, ainsi que de l'article 2 du protocole à la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante restant en défaut d'explicitier en quoi ces dispositions auraient été méconnues par la partie défenderesse en l'espèce

Le moyen est également irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 3, 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant. En effet, il est de jurisprudence constante que l'article 3 de cette Convention n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n°61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Il en va de même des articles 28 et 29 de cette même Convention (C.C.E., n°2442, 7 octobre 2007).

4.2. Sur le reste du moyen, en toutes ses branches réunies, le Conseil observe, s'agissant de l'erreur soulevée par la partie requérante quant au lieu de naissance du mineur au nom duquel agit le requérant, que cette erreur, fût-elle avérée, ne saurait être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué. En effet, elle est constitutive, tout au plus, d'une erreur matérielle, laquelle ne fait pas obstacle à l'identification correcte du mineur au nom duquel agit le requérant, par ces derniers et par le Conseil de céans, en sorte que la partie requérante n'a pas d'intérêt à l'allégation d'une telle erreur dans le cadre du présent contrôle de légalité, d'autant qu'il ne peut raisonnablement être soutenu que l'autorité administrative aurait statué différemment si elle n'avait pas commis cette erreur matérielle.

S'agissant des allégations relatives au caractère référentiel de la motivation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que rappeler la jurisprudence administrative constante à cet égard, qui considère qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, à condition que la décision à laquelle il est fait référence soit reproduite *in extenso* dans l'acte attaqué ou ait été porté à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la décision à laquelle il est fait référence dans l'acte attaqué a préalablement notifiée au requérant, ainsi qu'il ressort du point 1.2. du présent arrêt, en sorte qu'il y a lieu de tenir le requérant pour régulièrement informé de cet élément (C.E., 76.813 du 6 novembre 1996 ; voir en ce sens C.C.E., n°12.336 du 9 juin 2008), circonstance dont le Conseil observe par ailleurs qu'elle n'est nullement contestée en termes de requête.

S'agissant des allégations relatives aux nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de la deuxième demande de délivrance d'un titre de séjour au mineur au nom duquel il agit, le Conseil constate qu'elles manquent en fait et dénaturent la motivation de la décision attaquée, dans la mesure où celle-ci précise que ladite demande ne comporte « aucun élément objectif nouveau en dehors de témoignages ».

Il en va de même des allégations relatives au droit de la preuve, la partie défenderesse ayant précisé, dans la motivation de la décision attaquée, que les témoignages produits dans le cadre de la deuxième demande précitée « ne permettent pas, à eux seuls, de modifier la décision, étant donné qu'il ne s'agit que de déclarations qui ne sont pas appuyées par des preuves formelles de ce qui y est avancé », et n'avançant donc nullement que des témoignages ne présenteraient pas de force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qui ressort de sa compétence, se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, laquelle a estimé que ces témoignages seuls n'étaient pas de nature à constituer un faisceau de preuves suffisant à modifier la décision à laquelle elle fait référence dans l'acte attaqué, acte qu'elle a dès lors estimé devoir maintenir.

Il en est également ainsi des assertions selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte les éléments déposés par le requérant à l'appui de la seconde demande de délivrance d'un titre de séjour au mineur au nom duquel il agit, les seuls

éléments figurant au dossier administratif étant les témoignages examinés par la partie défenderesse, qui a exposé les raisons pour lesquelles elle n'estimait pas qu'ils étaient de nature à modifier sa décision du 4 février 2010, ainsi qu'exposé supra

S'agissant des allégations relatives à la situation du mineur dans son pays d'origine et à la poursuite de sa scolarité, telles que la partie requérante les envisage, le Conseil constate qu'elles se rapportent à la motivation de la décision à la laquelle la partie défenderesse fait référence dans l'acte attaqué, à savoir l'ordre de reconduire du 4 février 2010, visé supra, au point 1.2. du présent arrêt, en sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité, ainsi qu'explicité *supra*, au point 2. du présent arrêt.

Quant aux allégations selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une évaluation minutieuse de la situation familiale du mineur, de la capacité de sa famille à prendre soin de lui manière satisfaisante et ne se serait pas assurée de l'existence de garanties suffisantes quant à un accueil et une prise en charge appropriées et effectives dans son pays d'origine, le Conseil constate qu'elles ne sont étayées d'aucun élément concret, et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte les éléments produits par le requérant et le mineur au nom duquel il agit, à l'appui de la demande de délivrance d'un titre de séjour à ce dernier, en sorte que les assertions de la partie requérante à cet égard relèvent de l'hypothèse et ne sont d'aucune utilité dans le cadre du présent contrôle de légalité.

S'agissant du droit à la vie privée et familiale du mineur au nom duquel agit le requérant, le Conseil rappelle « [...] qu'il est de jurisprudence administrative constante, d'une part, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article et que, d'autre part, la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, en manière telle que l'application des dispositions de cette loi n'emporte pas en soi une violation des droits consacrés par cet article 8 (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). [...] » (en ce sens, voir notamment : CCE, arrêt n° 13 348 du 27 juin 2008). Il ne peut également que constater que la partie requérante reste purement et simplement en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation d'analyser la proportionnalité de l'acte attaqué en regard de l'atteinte que ce dernier porterait aux droits fondamentaux du requérant.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer *in concreto* en quoi le mineur concerné subirait des traitements inhumains et dégradants dans l'hypothèse d'un retour dans son pays d'origine, en sorte que l'argumentation lapidaire développée à ce sujet dans l'acte introductif d'instance n'est pas de nature à démontrer l'existence d'une violation, par la partie défenderesse, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président f.f., juge au Contentieux des Etrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS